

ARRÊTÉ n° 88-3539

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Urbanisme, Tourisme
et Environnement
MTM/YR

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3;

VU la délibération du Conseil Municipal de PRESLES, en date du
5 Février 1987 approuvant le projet de délimitation de zones exposées
des risques naturels;

VU l'avis des services techniques concernés;

VU le rapport du Service de Restauration de terrains en Montagne de la
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29
Octobre 1987;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1996 du 16 Mai 1988 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à
des risques naturels sur le territoire de la commune de PRESLES;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au
17 Juin 1988 inclus;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la
contruction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-
après;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels
sur le territoire de la commune de PRESLES, telles qu'elles sont
définies par les plans au 1/10.000^e, annexés au présent arrêté est
approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones submersibles de fond
de vallée, zones marécageuses, zones de glissement de terrain, zones de
chutes de pierres.

.../....

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérées à l'article 1er du présent arrêté (plan au 1/10.000^e), les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

- a) Zones submersibles de fond de vallée :
 - dans les zones submersibles de fond de vallée délimitées par un trait bleu sur le plan, la construction est réglementée conformément au paragraphe 1.1 du règlement;
- b) Zones marécageuses :
 - dans les zones marécageuses, délimitées par un trait bleu sur le plan, la construction peut être autorisée sous réserve des dispositions mentionnées au paragraphe 2 du règlement;
- c) Zones de glissements de terrain :
 - dans ces zones, délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5.1 du règlement, est interdite dans les secteurs de glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5-2 du règlement dans les terrains exposés à des risques peu importants;
- d) Zones de chutes de pierres :
 - dans ces zones qui sont délimitées en rouge sur le plan, le risque réside essentiellement en chutes de pierres. La construction est interdite conformément au paragraphe 6-1 du règlement.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement le Maire de PRESLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 25 AOUT 1988

P. LE PREFET,
Le Secrétaire Général par intérim

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture.

F. SPITZER
Sous-Préfet

